



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n° 73 du 20 octobre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDPP/SPAE/2015-0144 portant habilitation sanitaire du Dr POTELLE Anne-Laura
002	DDCS/POLE LOGEMENT HEBERGEMENT/2015-0112 du 30/07/2015. Agréments aux FJT les Romains le Novel durée 5 ans renouvelable
003	DDCS/PLH/2015-0146. Agrément association "ACT HABITAT" pour activités d'intermédiation locative, de gestion locative sociale et d'ingénierie sociale, de gestion locative sociale
004	DDCS/PLH/2015-0139 du 24/09/2015 Agrément résidence de jeunes "La Tournette" pour activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
005	DDCS/SG/2015-0142 du 05/10/2015 agrément de l'association "Festi'val" en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale
006	DIRECCTE UT 74/Accès et retour à l'Emploi/Suivi et contrôle de la recherche d'emploi - 2015-0070 portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par l'article R5426-9 du Code du Travail.
007	DDT/SAR/CPR-2015-0634 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel
008	DDCS/SG/2015-0137 du 22 septembre 2015 partant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison
009	DDT/SEE/MNFCV/2015-0687 du 16 octobre 2015 portant autorisation pour la capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la commune de Saint-Julien-en-Genevois, dans le cadre de l'aménagement de l'accès Ouest de Saint-Julien-en-Genevois.
010	DDT74/SH/PAFH/ 2015-0626 du 16/10/2015 portant modification de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoire en délégation de compétence)
011	DDCS / SG / 2015-0135 du 22 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES sise à Chambéry.
012	DDCS/SG/2015-0122 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association "mieux vivre dans sa ville" de Cluses.
013	DDCS/SG/2015-0124 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au CCAS de Bonneville
014	DDCS/SG/2015-0127 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à la MJC de Romagny à Annemasse.
015	DDCS/SG/2015-0128 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches
016	DDCS/SG/2015-0129 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier
017	DDCS/SG/2015-0130 en date du : 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse

018	DDCS/SG/2015-0131 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz
019	DDCS/SG/2015-0132 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison
020	DDCS/SG/2015-0136 du 22 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF sise à Annecy
021	PREF/SG/MCI / 2015-0007 du 16 octobre 2015 portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire, en vue de son aliénation, d'un terrain nu sur la commune de Thonon-Les-Bains (4, chemin de la ronde)
022	DDT/SEE/PPR/2015-0662 en date du 15 octobre 2015 portant agrément de la SARL E.T.A. FORESTIER pour la réalisation de vidange et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
023	DDT/SEE/PPR/2015-0663 du 15 octobre 2015 portant déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de VACHERESSE (2 000 EH) - Prescriptions complémentaires portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDAF/2008/SEP/n°83 - Commune : VACHERESSE
024	DDT/SEE/PPR/2015-0693 du 20 octobre 2015 portant déclaration sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du plateau des Glières -Prescriptions particulières - Commune : Thorens-Glières
025	DDT/SEE/PPR/2015-0694 du 20 octobre 2015 portant Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arcine (300 EH) - Commune : Clarafond-Arcine
026	DDCS/SG/2015-0123 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'espace social et culturel "La Soierie" à Faverges
027	DDCS/SG/2015-0118 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy
028	DDCS/SG/2015-0120 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au CRIA 74
029	DREAL-ASP-2015-10-13-25/74 du 13 octobre 2015 de Mme NOARS à l'attention de ses agents pour les compétences générales et techniques, pour le département de la Haute Savoie
030	DDCS/SG/2015-0121 du 8 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon Les Bains
031	DDCS/SG/2015-0133 du 14 septembre 2015 portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à la Roche sur Foron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 14 octobre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4617-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0144

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POTELLE Anne-Laura

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame POTELLE Anne-Laura née le 17 septembre 1988 et domiciliée professionnellement au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE ;

Considérant que Madame POTELLE Anne-Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame POTELLE Anne-Laura, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame POTELLE Anne-Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame POTELLE Anne-Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 - 0.1.1.2

Portant agrément de l'association pour l'insertion par le logement de Haute Savoie « FJT les romains le novel » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 mars 2015 par le représentant légal de l'association « FJT les romains le novel », sise 7 avenue des Iles à Annecy 74000,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « FJT les romains le novel », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 30 juillet 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015/DDCS/PLH/2015-0146

Portant agrément de l'association ACT HABITAT au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 6 octobre 2015 par le directeur de l'association ACT HABITAT, sise 70 avenue de France à Annecy 74000,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, ACT HABITAT, association de loi 1901, est agréé pour les activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° a), b), c), d), e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a), b), c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le **15 OCT. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle logement hébergement

Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015/DDCS/PLH/2015-0139

Portant agrément de l'association pour l'insertion par le logement de Haute Savoie « LA TOURNETTE – résidence de jeunes » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 31 août 2015 par le représentant légal de l'association « LA TOURNETTE – résidence de jeunes », sise 1 avenue du Rhône à Annecy 74000,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « LA TOURNETTE – résidence de jeunes », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 24 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Anncsey, le

05 OCT. 2015

Secrétariat général - Cellule d'appui

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015/DDCS/SG/2015 - 0142
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande en date du 28 septembre 2015 adressée par Mme Ludivine Ducrot, coordinatrice générale de l'association Festi'val sise à Rock n'Poche Festival BP 14 – 74420 HABERE-POCHE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'association dénommée « Festi'val » domiciliée Rock n'Poche Festival BP 14 – 74420 Habère-Poche.

N° SIRET : 494 880 602 00011

CODE APE : 9001Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la directrice départementale
de la protection des populations,
chargée de l'intérim du directeur
départemental de la cohésion sociale
Valérie LE BOURG



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes
nh/mc

Annecy, le 05 OCT. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° DIRECCTE UT74 / Accès et retour à l'emploi / Suivi et contrôle de la recherche d'emploi - 2015-0010
Portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par l'article R. 5426-9 du code du travail

VU les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants du Code du Travail ;

VU la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie

VU le procès-verbal de l'Instance Paritaire Régionale du 5 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est définie comme suit :

a) Représentant de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ULTSCH, Responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes ou l'un de ses adjoints
- Suppléant : Madame Marion CONDETTE, Contrôleur du Travail

b) Représentants de Pôle emploi :

- Titulaire : Monsieur Christian ENGELDINGER, Directeur Territorial Délégué de la Haute-Savoie
- Suppléant : Monsieur Alexandre CASTELLET, Directeur Territorial Adjoint Haute Savoie

c) Représentants des organisations d'employeurs :

- Titulaire : Monsieur Roland DUMOULIN (MEDEF)
- Suppléant : Madame Christelle CONTAT (MEDEF)

d) Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Titulaire : Madame Michèle BRAVE (FO)
- Suppléant : Madame Josette LAPERRIERE (CFTC)

Article 2nd : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

12 OCT. 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0634

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 24/03/2014 ;

VU l'avis de la commune de Châtel du 08/04/2015 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais du 02/04/2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 21/04/2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (annule et remplace la cartographie réglementaire du PPR du 03/11/2011),
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châtel,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- au siège de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châtel,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Châtel, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 22 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0137

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 €** (Mille cinq cents euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Bouger C avancer » dont elle représente 20.55 % du coût s'élevant à 7 300 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 16 octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0687

portant autorisation pour la capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la commune de Saint-Julien-en-Genevois, dans le cadre de l'aménagement de l'accès Ouest de Saint-Julien-en-Genevois,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 616*01), et pour la destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01) déposée le 19 mars 2015 par la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU les avis de l'animateur de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des chiroptères des 10 avril 2015 et 5 juin 2015 ;

VU les compléments apportés par la commune de Saint-Julien-en-Genevois le 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du conseil national de protection de la nature (CNP) du 18 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que le projet est un maillon essentiel du futur plan de mobilité global de Saint-Julien-en-Genevois, basé sur un renforcement de l'offre de transport en commun à destination de Genève, avec la mise en service du tramway d'ici fin 2021 ;
- qu'à l'échelle du bassin de vie du genevois français, le projet de nouvel accès Ouest connecté au centre-ville a pour objet principal l'amélioration de l'accessibilité des fonctions structurantes de la ville et du tramway, avec un renforcement programmé de l'offre de stationnement aujourd'hui peu développée sur le secteur Ouest du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois ;
- que le projet permettra de doubler l'accès unique existant pour les véhicules venant de l'Ouest et du Sud du canton, soulageant le giratoire dit « de Viry » aujourd'hui en limite de capacité et sécurisant l'accès aux centres de secours et de soins ainsi qu'aux équipements structurants de Saint-Julien-en-Genevois ;
- que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 septembre 2015 ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que 4 solutions d'aménagement répondant aux objectifs listés ci-avant ont été identifiées et étudiées ;
- qu'une analyse multi-critères de ces 4 solutions a été réalisée ;
- que la solution retenue est l'une des 2 solutions ayant obtenu les meilleurs résultats pour les fonctions d'environnement, notamment en termes de limitation de l'impact sur le milieu naturel ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDERANT que les recommandations formulées par le CNPN ont été intégrées aux mesures MC_2 et MC_4 (article 2 et annexe 3 du présent arrêté).

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de l'aménagement de l'accès Ouest de Saint-Julien-en-Genevois, la commune de Saint-Julien-en-Genevois et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à capturer, détruire et perturber des spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire des habitats d'espèces animales protégées, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 19 mars 2015 et complété le 28 avril 2015.

Le projet comprend notamment la création d'une nouvelle liaison routière et la déconstruction d'un pont. Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune
Mammifères	
<i>Sciurus vulgaris</i> Écureuil roux	<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl

<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer	
Oiseaux	
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres

La superficie d'habitats d'espèces protégées impactée de façon temporaire ou permanente s'élève à environ 4,3 ha :

- habitats favorables au lézard des murailles : ~ 42 900 m² ;
- habitats favorables à la couleuvre verte et jaune : ~ 2 200 m² ;
- habitats favorables à l'écureuil roux : ~ 600 m² ;
- habitats favorables aux chiroptères : ~ 4 400 m² ;
- habitats favorables aux oiseaux : ~ 5 700 m².

CAPTURE, DESTRUCTION OU PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune
Mammifères	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl	<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune	<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi
<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers	<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées

Article 2 : les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et la note complémentaire susvisés, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après.

MESURES D'ATTENUATION

- MAT_1 : réalisation des défrichements de novembre à janvier pour les boisements favorables à l'écureuil roux et de septembre à mars pour les autres boisements ;
- MAT_2 : débroussaillage des ronciers en août ou septembre ;
- MAT_3 : neutralisation des cavités du pont existant ;
- MAT_4 : limitation des risques de pollution du milieu aquatique ;
- MAT_5 : limitation des emprises de chantier (mise en défens de la ripisylve, constitution de murs de soutènement) ;
- MAT_6 : limitation de la formation d'ornières pendant les travaux ;
- MAT_7 : revégétalisation des terres mises à nu et lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MAT_8 : limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- MAT_9 : limitation de l'éclairage public et utilisation de lampes à diodes .

MESURES DE COMPENSATION

- MC_1 : reconstitution de la ripisylve de l'Aire ;
- MC_2 : réalisation d'un abri à reptiles ;
- MC_3 : aménagement de gîtes favorables aux chiroptères au sein du nouveau pont ;
- MC_4 : aménagement d'un bâtiment désaffecté en faveur des chiroptères ;

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS_1 : coordination environnementale du chantier ;

- MAS_2 : suivi de la faune, de la flore et des habitats pendant 3 ans, prolongeable en tant que de besoin. Adaptation des mesures en fonction des résultats du suivi.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 3 : les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 pour les travaux d'aménagement de l'accès Ouest et sans limite de durée pour les opérations d'entretien et d'exploitation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

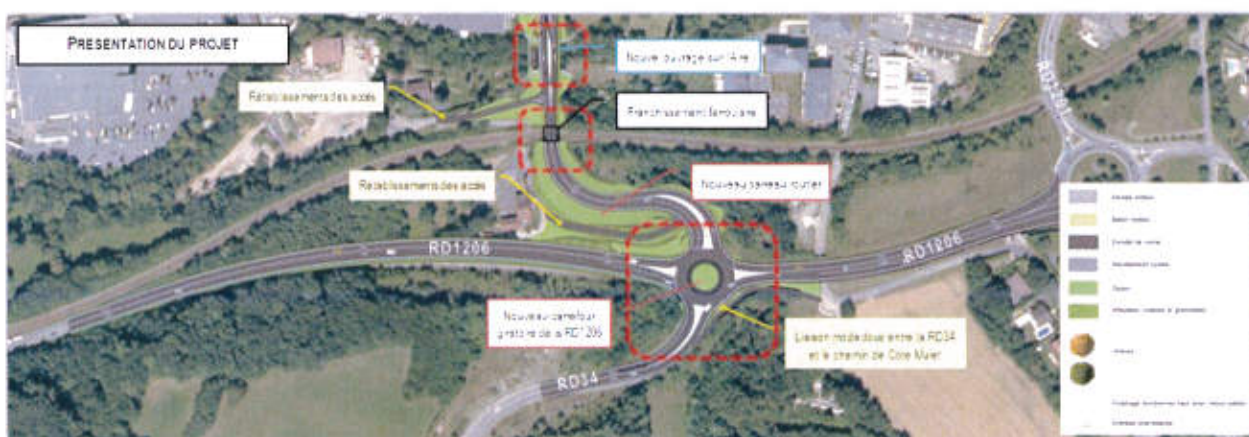
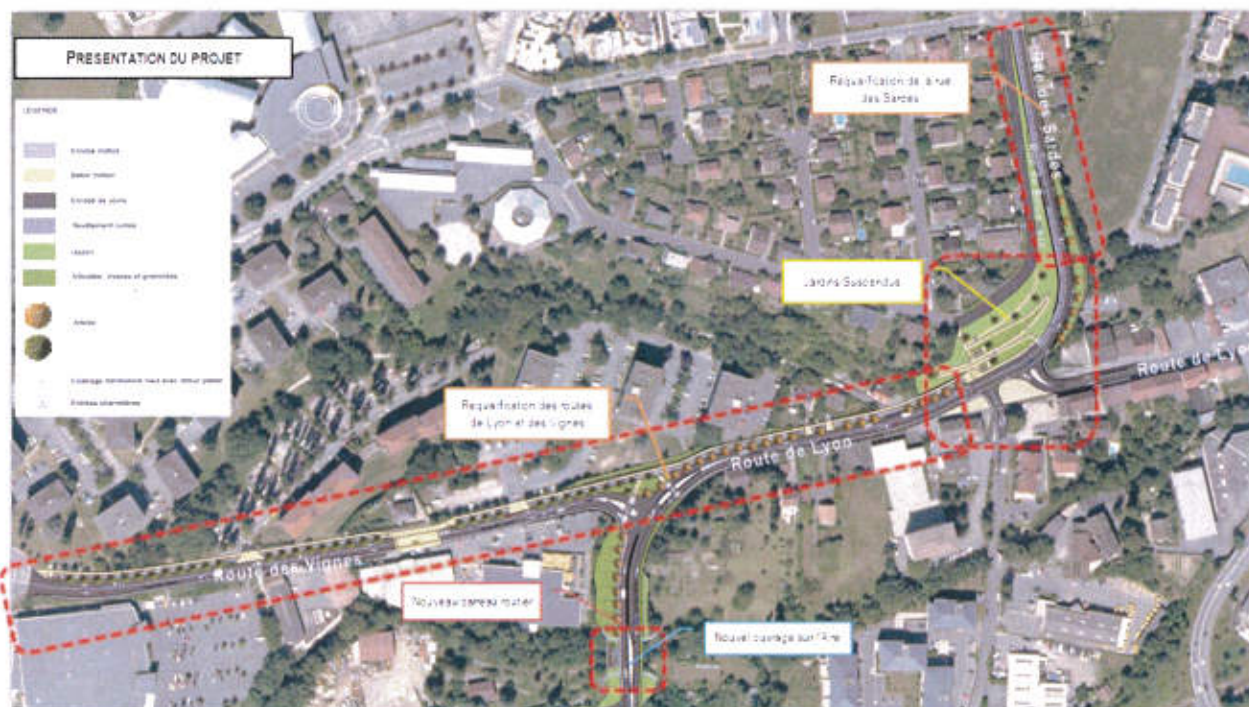
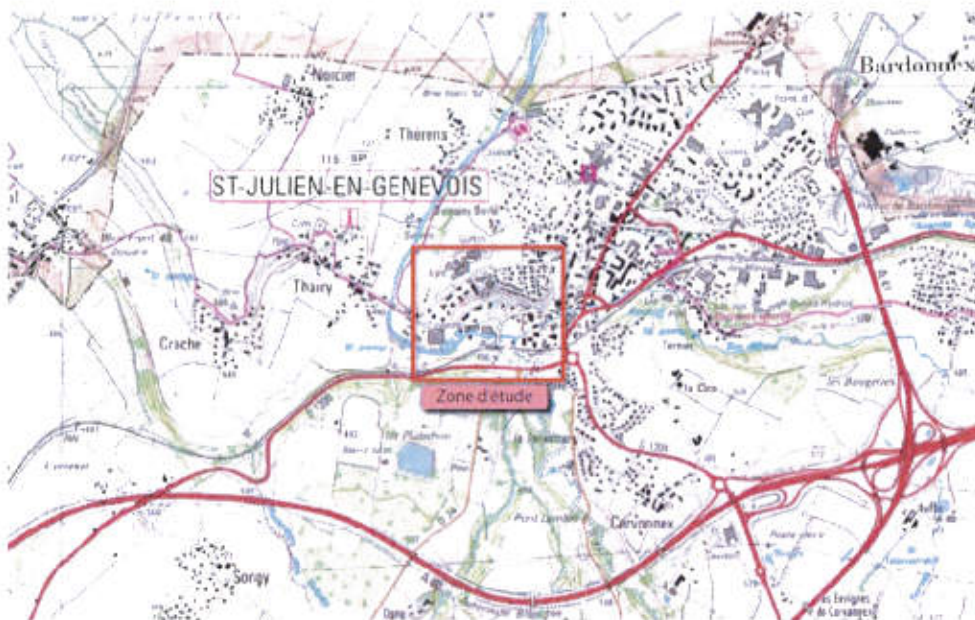
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2015-0687 du 16 octobre 2015



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2015-0687 du 16 octobre 2015
Descriptif des mesures

MESURES D'ATTENUATION

MAT_1 : réalisation des défrichements de novembre à janvier pour les boisements favorables à l'écureuil roux et de septembre à mars pour les autres boisements (cf. annexe 2)

Afin de limiter les impacts du projet sur l'écureuil roux au niveau des boisements favorables à l'espèce, les travaux d'abattage d'arbres seront réalisés en dehors de la période de développement des jeunes, de novembre à janvier, en évitant d'intervenir lors de mauvaises conditions climatiques (vent fort, fortes pluies...).

Pour les autres boisements, les travaux seront réalisés d'octobre à mars, en dehors des périodes de chasse des chiroptères et de nidification des oiseaux.

Le défrichage de la ripisylve de l'Aire de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement se fera en deux temps (coupe, puis dessouchage) de façon à permettre à la faune de se déplacer dans de bonnes conditions vers les sites d'accueil non voués à l'aménagement.

MAT_2 : débroussaillage des ronciers en août ou septembre (cf. annexe 2)

Afin de limiter les impacts du projet sur la couleuvre verte et jaune dans les secteurs de ronciers, il est indispensable de réaliser les travaux durant une période d'activité maximale de l'espèce, de manière à ce que les éventuels individus présents aient la possibilité de fuir.

La période la plus favorable pour réaliser les premiers travaux s'étend sur les mois d'août et septembre, lors de journées chaudes et ensoleillées.

Si le phasage des travaux ne permet pas le respect de cette période, ces derniers pourront être réalisés de mai à septembre, lors de la phase d'activité de l'espèce. Dans ce cas, la zone en friche, qui constitue un habitat d'accueil des couleuvres, fera l'objet d'une prospection par un écologue préalablement à son décapage pour l'installation des travaux, et ce afin de confirmer l'absence de couleuvre et/ou de ponte. En cas de découverte de ponte de l'espèce sur le secteur des travaux, les travaux seront retardés jusqu'à l'éclosion, ou la ponte sera déplacée dans le cas où un secteur de substitution présentant des conditions favorables à l'incubation (température et humidité) est disponible à proximité.

MAT_3 : neutralisation des cavités du pont existant

Préalablement à la destruction du pont Manéra, l'accès aux interstices favorables aux chiroptères sera neutralisé de façon à éviter toute mortalité accidentelle d'individus lors des travaux de démolition. L'un des deux procédés suivants pourra être retenu.

Pose de dispositifs anti-retour

Les interstices favorables aux chiroptères seront équipées de dispositifs anti-retour. Leur mise en place sera réalisée en dehors de la période de parturition et d'élevage des jeunes (mai à août). Le dispositif sera fixé sur un cadre adapté, lui-même fixé sur le pont au droit des trous d'accès aux gîtes. L'espace résiduel entre le cadre et la voûte sera obturé. Des manchons en plastique pourront être utilisés sur les accès verticaux. Pour les accès horizontaux, des chaussettes en polyane, des bâches plastiques fendues ou des feuilles plastiques semi-rigides en appui sur le cadre pourront être utilisées.

Colmatage

Les interstices favorables aux chiroptères seront condamnées (bouchage par du mortier ou matériau équivalent) en l'absence de tout individu. L'intervention aura ainsi lieu pendant la nuit, au cours de la période de transit (avril-mai ou septembre-octobre) la plus proche des travaux de démolition. Un protocole détaillé sera préalablement soumis à la DREAL pour validation.

MAT_4 : limitation des risques de pollution du milieu aquatique

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle par les MES, des systèmes permettant de limiter le départ de fines ou de les collecter seront installés avant le début des travaux (géotextile, installation de décanteur,...).

L'utilisation d'une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier, installée en dehors du lit majeur, permettra également de réduire ces risques.

MAT_5 : limitation des emprises de chantier (mise en défens de la ripisylve, constitution de murs de soutènement)

Protéger les habitats naturels sensibles

Une attention spécifique sera portée préalablement au commencement des travaux afin de déterminer comment l'organisation du chantier garantira la protection de la ripisylve de l'Aire. La protection des habitats sera réalisée par une signalisation appropriée (rubalise, poteau en bois, ...).

Limiter les emprises sur les milieux naturels

Toutes les dispositions visant à réduire au maximum les emprises du chantier sur les espaces naturels devront être mises en œuvre préalablement au démarrage des travaux (délimitation des emprises au strict minimum,...).

Par ailleurs, d'importants terrassements sont nécessaires dans le cadre des travaux. Pour limiter l'emprise des talus, le projet intègre la réalisation de plusieurs murs de soutènements.

MAT_6 : limitation de la formation d'ornières pendant les travaux

Bien que non inventoriés sur le site, une attention particulière sera portée aux amphibiens lors du chantier afin de limiter la création d'ornières par les engins et réduire le risque d'écrasement lié à leur colonisation.

MAT_7 : revégétalisation des terres mises à nu et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La réalisation des travaux intégrera :

- une sensibilisation aux risques liés à des espèces invasives (reconnaisances, consignes particulières afin de limiter la propagation des espèces),
- une cartographie des espèces invasives (localisation et type d'espèces), sur la base d'un suivi annuel réalisé pendant toute la phase chantier (dans le cadre du suivi spécifique de la flore, la faune et les habitats).

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- le traitement et l'évacuation des terres souillées fera l'objet d'un prix spécifique dans le marché de travaux de terrassement ;
- l'évacuation des terres souillées ou des organes végétatifs sera justifiée par la fourniture de bordereaux d'évacuation ;
- une clause d'arrachage des plantes invasives devra être inscrite dans le marché des aménagements paysagers (cadre de la garantie d'entretien des plantations).

Plusieurs mesures seront mises en place pour lutter contre les plantes invasives :

- avant le commencement des travaux :
 - la destruction des éventuelles stations de plantes invasives proches du chantier et l'évacuation en décharge des organes végétatifs ou des terres ensemencées ;
 - des consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (ne pas exporter la plante sur des sites non colonisés, veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, arrachage manuel des jeunes pousses et/ou fauches répétées sur les sites fraîchement colonisés,...).

- pendant les travaux de terrassement :
 - un contrôle et une traçabilité de l'origine des matériaux d'apport (contrôle visuel, étude historique, analyse en laboratoire si nécessaire), afin d'éviter l'apport de terres déjà contaminées ;
 - une vigilance et un contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
 - une revégétalisation rapide des milieux mis à nu avec des plantes autochtones à croissance rapide ;
 - la mise en place de bacs de lavage des engins de chantier en sortie de plateforme ;
 - la mise en place si nécessaire de «barrières souterraines» (bâche ou géotextile synthétique) en limite d'emprise afin d'éviter l'expansion des systèmes végétatifs ou racinaires ;
 - la destruction des nouvelles zones colonisées avec évacuation des terres souillées en décharge ;
- après les travaux de terrassement :
 - l'arrachage des plantes invasives résiduelles et leur évacuation.

MAT_8 : limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h

Pour réduire les risques de collision de la faune sauvage, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le nouveau barreau au droit du franchissement de l'Aire.

MAT_9 : limitation de l'éclairage public et utilisation de lampes à diodes

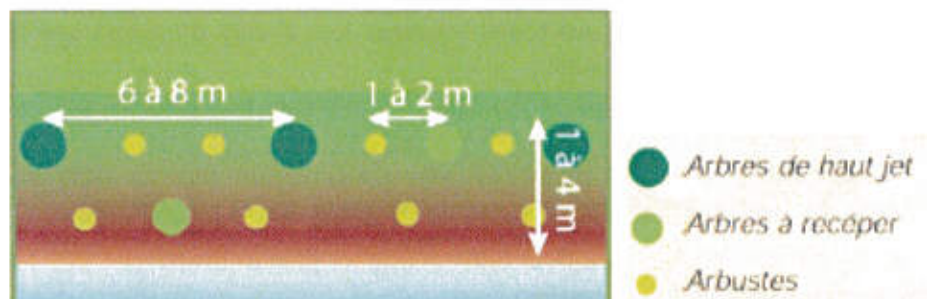
Le long des voiries, l'utilisation de lampes à diodes non attractives pour les insectes permettra de limiter l'activité de chasse des chiroptères sur un site accidentogène.

Aucun éclairage ne sera installé sous le pont Manéra.

MESURES DE COMPENSATION

MC_1 : reconstitution de la ripisylve de l'Aire

Les emprises boisées mises à nu pendant la phase travaux seront replantées de sujets arborés (aulnaie-frênaie) afin de reconstituer une ripisylve aux abords de l'ouvrage de franchissement de l'Aire. Une replantation sur deux lignes sera privilégiée. Elle sera constituée d'arbres à gérer différemment selon leur distance au cours de l'Aire : les arbres de haut jet seront les plus éloignés des berges, tandis que les arbres à recéper seront répartis de façon homogène, comme le montre le schéma suivant :



La liste d'espèces d'arbres se composera des espèces inventoriées dans la ripisylve initiale lors des relevés floristiques. Elle figure ci-dessous :

Espèce	Situation sur la berge
Erable champêtre	Haut de berge
Erable sycomore	Haut de berge
Auline glutineux	Bas de berge et mi-berge
Frêne commune	Bas de berge et mi-berge
Saule blanc	Bas de berge et mi-berge

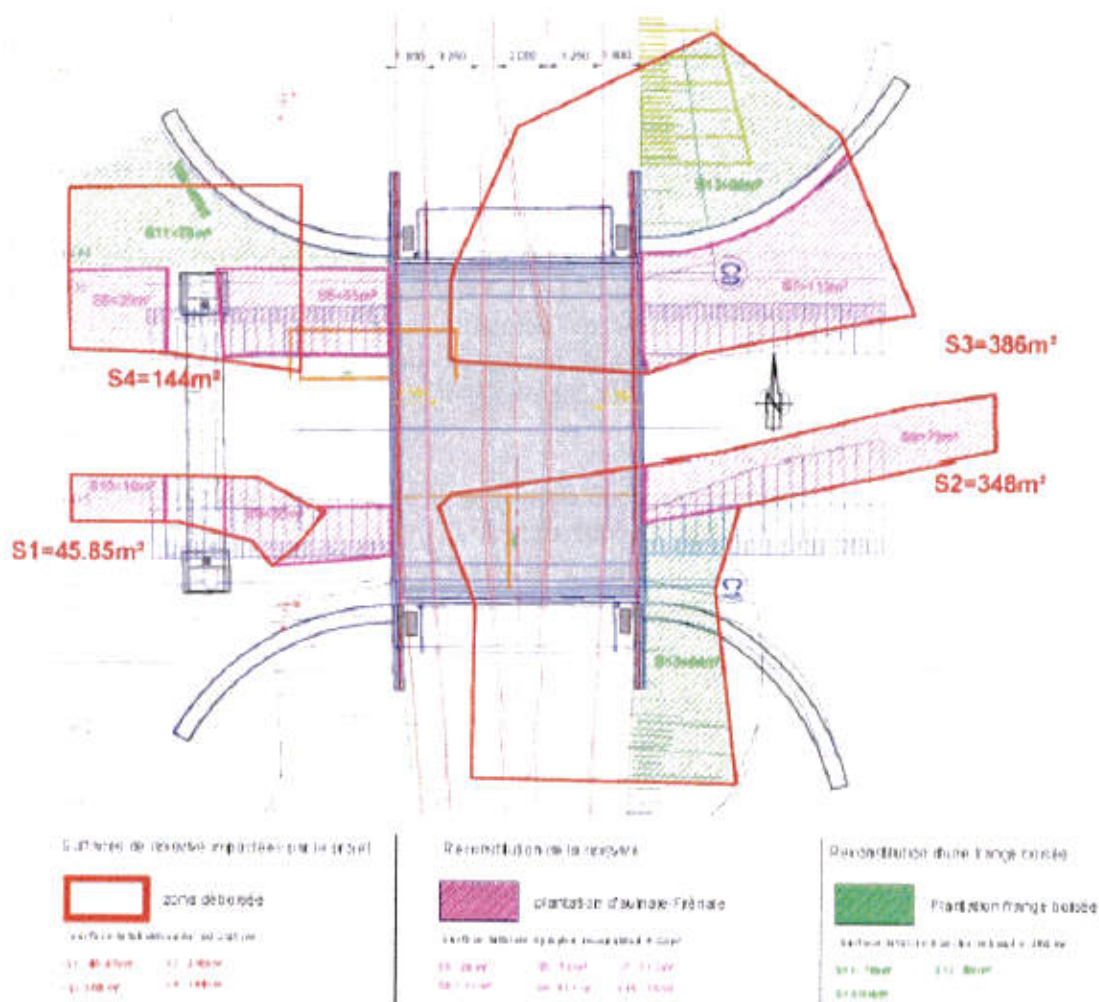
Pour les arbustes, la

régénération naturelle peut être envisagée. En cas de plantation nécessaire, les essences à privilégier seront les suivantes:

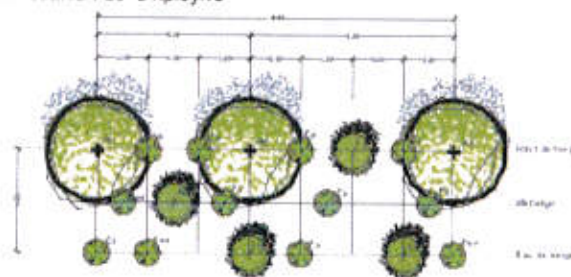
Les secteurs concernés par la

Espece	Situation sur la berge
Noisetier	Haut de berge
Viome lantane	Haut de berge
Cornouiller sanguin	Mi-berge et haut de berge
Prunellier épineux	Mi-berge et haut de berge
Fusain d'Europe	Mi-berge

reconstitution de ripisylve couvrent une surface de 322 m².



Détail plantation : Reconstitution de la ripisylve



- Diagonale 300-400 MG 3-1-
- (grand) : Noisetier
 - (moyen) : Cornouiller sanguin
 - (petit) : Prunellier épineux
 - (très petit) : Fusain d'Europe
- Large 120-140 MG 3-1-
- (grand) : Viome lantane
 - (moyen) : Cornouiller sanguin
 - (petit) : Prunellier épineux
 - (très petit) : Fusain d'Europe
- Arbustes 80-100 C15
- (grand) : Cornouiller sanguin
 - (moyen) : Prunellier épineux
 - (petit) : Fusain d'Europe

Plan de reconstitution de la ripisylve

Sources : APS 2015

Cette perte de ripisylve sera restituée :

- soit sur la parcelle 92 (cf. mesure MC_4), où une surface non boisée de 235 m² environ (cf. surface orange sur le schéma ci-contre) s'y prête.
- soit (en cas de désaccord du propriétaire de la parcelle 92 pour l'ajout de cette clause à la convention prévue par la mesure MC_4) sur les parcelles communales bordant l'Aire à l'aval de la zone d'étude.

Quelle que soit la solution retenue, la restitution de ripisylve supplémentaire (effectuée en dehors de l'emprise directe du pont Manéra), concernera un minimum de 104,5 m² de surface, afin d'obtenir une restitution de la surface totale de ripisylve détruite dans son intégralité.

Suite à la plantation, les plants devront être suivis et un entretien devra être effectué si nécessaire : remplacement des plants en cas de mortalité, lutte mécanique contre les herbacées et les lianes concurrentes, etc.

La reconstitution de l'aulnaie-frênaie et son développement devront permettre de créer, à terme, un effet tremplin au droit de l'ouvrage de franchissement de l'Aire, de façon à limiter fortement les risques de collision des chiroptères.

Le tablier du pont se situant à près de 3m au-dessus du niveau d'eau de la crue centennale, un passage des chiroptères en dessous du pont est tout à fait envisageable pour la plupart des espèces. Ce dernier sera favorisé par un effet "entonnoir" qui permettra de guider les individus sous l'ouvrage au moyen d'une trame de végétation. Il s'agira de planter un linéaire végétal en forme d'entonnoir sur le bord de l'entrée du tunnel afin d'inciter les chauves-souris à emprunter le passage.

MC_2 : réalisation d'un abri à reptiles

Un abri à reptiles sera mis en œuvre concomitamment à la destruction des habitats favorables existants, selon le mode opératoire suivant ou équivalent :

Matériau

Des pierres de petites dimensions (comprises entre 20 et 40 cm) seront utilisées.

Forme

Une forme irrégulière sera recherchée de façon à faciliter la création d'un milieu de transition par imbrication de la végétation environnante dans la structure minérale.

Quelques pierres seront laissées en retrait sur le côté Sud de la structure de façon à assurer une protection contre le vent et instaurer un microclimat propice.

Dimensions

Le volume de la structure atteindra au moins 5 m³ et sa profondeur sera comprise entre 1 m et 1,20 m.

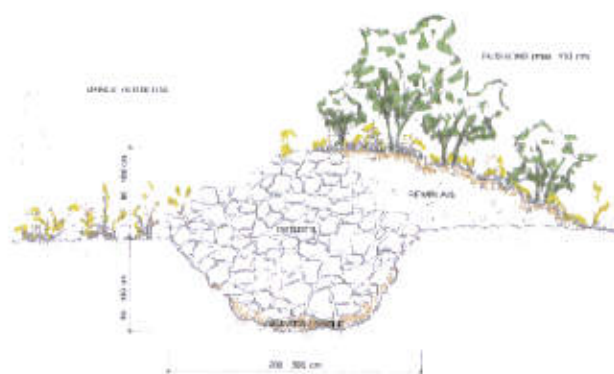
Entretien

L'entretien sera adapté de façon à laisser le dispositif se recouvrir partiellement d'une végétation basse et à conserver en bordure un ourlet herbeux.

Protocole d'aménagement

- Creuser un trou de 80 – 120 cm de profondeur et lui donner la forme concave désirée.
- Couvrir le fond du trou avec une couche de 10 cm de sable ou de gravier afin d'assurer un bon drainage.
- Remplir le trou avec les pierres (20 à 40 cm), les plus grandes plutôt au fond, les plus petites et les plates sur le dessus, posées horizontalement. Intégrer si possible aux pierres de la surface quelques morceaux de bois (racines, grosses branches). Lors de l'empilement, veiller à aménager des espaces vides horizontaux entre les pierres.
- Au sud de l'abri, à une distance de 20 ou 50 cm, installer une « haie de pierre » avec des blocs de dimension adaptée (30 - 40 cm).

- Sur le tiers du côté Nord du tas, régaler une partie de la terre excavée, notamment la couche de terre végétale puis planter des buissons épineux tels qu'Églantier (*Rosa canina*) et Prunellier (*Prunus spinosa*) qui protégeront du vent et des prédateurs.
- Des branches ou des ronces sèches déposées sur le tas de pierres offriront des refuges supplémentaires et amélioreront le microclimat, mais elles ne devront pas recouvrir entièrement les pierres.



Profil d'un « tas de pierres » favorables aux reptiles
Source : Schéma de principe de MURGER, Karck

Localisation

L'emplacement de la structure devra permettre de la mettre à l'abri des vents dominants et d'assurer un ensoleillement de longue durée.

MC_3 : aménagement de gîtes favorables aux chiroptères au sein du nouveau pont

Le nouvel ouvrage de franchissement de l'Aire sera conçu de façon à être favorable à l'accueil des chiroptères.

Un interstice d'une largeur de 3 à 10 cm sera ménagé entre le tablier et la corniche en béton, sur toute la longueur du pont. Sa profondeur atteindra au moins 15 cm. L'accueil des chiroptères sera facilité grâce à un parement rugueux de la corniche.

MC_4 : aménagement d'un bâtiment désaffecté en faveur des chiroptères

Un bâtiment abandonné situé en amont du pont Manéra possède un excellent potentiel d'accueil pour les chiroptères (dénommé bâtiment A, et localisé sur la carte suivante). Son attractivité sera augmentée par la réalisation de quelques aménagements avant la destruction du pont Manéra :

- obturation partielle des ouvertures pour le rendre plus hermétique à la lumière, à la température et au vent ;
- installation de cloisons de manière à réorganiser les volumes (si nécessaire).



Une convention sera appliquée au bien de façon à garantir la pérennité de la mesure, même en cas de changement de propriétaire. Elle s'appliquera sur la partie sud de la parcelle 92 (contourée en rouge ci-dessus) et comprendra les clauses suivantes :

- pas d'intervention du propriétaire sur le périmètre conventionné, qui devra être maintenu en l'état (pas d'intervention sur le bâtiment abandonné qui s'y trouve, pas d'entretien de la végétation ou de modification de la nature du sol sur ce secteur).
- droit d'accès à ce fond de parcelle par la commune et toute personne ou organisme mandaté par cette dernière.
- droit à la commune ou à toute personne ou organisme mandaté par cette dernière d'effectuer des travaux d'aménagement (y compris plantation) sur le bâtiment abandonné en fond de parcelle et ses abords (cf. délimitation en rouge ci-dessous) et d'acheminer tout matériel nécessaire à ces aménagements depuis le Nord de la parcelle si nécessaire.
- pérennité de la mesure à prévoir y compris en cas de changement de propriétaire, sur une durée minimum de 30 ans.

La convention signée sera remise à la DREAL dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Si le bâtiment n'était pas investi par les chiroptères malgré les aménagements effectués (cf. suivi prévu par la mesure MAS_2), d'autres aménagements seront réalisés à proximité : pose de gîtes artificiels sous d'autres ponts ou au sein des arbres.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

MAS_1 : coordination environnementale du chantier

Le projet fera l'objet d'une démarche de coordination environnementale durant les travaux, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entreprises devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesures organisationnelles, ...);
- contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;
- faire respecter la réglementation, mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique), ...

La coordination environnementale assurera une assistance durant la réalisation des travaux :

- participation aux réunions des travaux préparatoires (présentation des sensibilités et des enjeux du milieu naturel, des mesures préventives, des procédures à mener, ...);
- planification des interventions les plus préjudiciables à l'environnement ;
- avis sur les documents en lien avec l'environnement ;
- avis sur le traitement prévisionnel des situations anormales, accidentelles ou d'urgence ;
- action de prévention et de sensibilisation ;
- visites de chantier avec constats (observations et recommandations) ;
- avis sur le traitement des non-conformités et des situations d'urgences.

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement en phase chantier seront détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Aussi, afin de s'assurer de la prise en compte de l'environnement, le plus en amont possible dans les procédures de consultation des entreprises, les marchés de travaux intégreront des clauses destinées à prendre en compte les enjeux d'environnement et le cadre de vie pendant le chantier. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera des pénalités.

MAS_2 : suivi de la faune, de la flore et des habitats pendant 3 ans, prolongeable en tant que de besoin. Adaptation des mesures en fonction des résultats du suivi.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et une meilleure efficacité des mesures proposées pour limiter les impacts sur la faune et les habitats, un expert écologue assurera les missions suivantes :

- inventaires et suivis annuels faune / flore / habitats pendant les travaux, ainsi qu'un bilan après la mise en service (+ 1 ans, + 3 ans) ;
- assistance et conseils sur la réalisation des mesures compensatoires concernant la faune, la flore et les habitats.

Les inventaires veilleront en particulier au suivi des secteurs sensibles identifiés initialement et également en une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place (aménagements chiroptères au niveau du pont Manéra et du bâtiment A, abri pour reptiles, reconstitution de la ripisylve, etc.).

Ce suivi permettra :

- d'observer le comportement des chiroptères et des reptiles face à la destruction et/ou aux changements effectués sur leurs habitats et axes de déplacement ;
- de mesurer « l'efficacité » des aménagements pour les chiroptères (transit au niveau du pont Manéra, occupation des gîtes au sein du pont et occupation du bâtiment A) et de l'abri à reptiles. Pour cela, des individus et/ou indices de leur présence seront recherchés aux périodes favorables. Les espèces présentes seront alors identifiées et on estimera leur population et la fréquentation de ces sites.

Protocole de suivi des populations

Selon les taxons animaux, ce suivi se traduira par des prospections et des comptages organisés de la façon suivante :

- reptiles: les visites se feront lors d'une journée ensoleillée, entre 11 h et 16 h. Elles consisteront à inspecter l'abri installé. Elles seront réalisées entre mai et septembre, et ceci, chaque année durant les 3 premières années ;
- chiroptères: un suivi de l'activité des Chiroptères (gîte, transit et chasse) sera réalisé durant les 3 premières années suivant la fin du chantier minimum. Si les résultats obtenus ne montrent pas une bonne adaptation des chiroptères aux aménagements réalisés (mortalité constatée, gîtes compensatoires non occupés), des mesures supplémentaires seront proposées à la DREAL pour validation, puis mises en œuvre. Dans ce cas, les suivis devront être poursuivis durant au minimum 2 années supplémentaires. Dans le cas où la situation ne serait toujours pas satisfaisante suite à ces 5 ans, les suivis seront poursuivis jusqu'à l'obtention de résultats acceptables.

Bilan après la mise en service (+ 1 ans, + 3 ans)

Le bilan présentera l'ensemble des informations recueillies lors des différentes prospections et analysera l'efficacité des mesures en faveur des chiroptères (gîtes) et des reptiles (abris) : espèces, effectifs d'individus, etc ...

Des contrôles de l'exécution des mesures en faveur des espèces protégées seront réalisés par un expert écologue. Ce dernier portera assistance vis-à-vis des espèces protégées (identification, capture, déplacement, période d'intervention, protections complémentaires, recommandations, points de vigilance,...). Si nécessaire, en fonction de l'efficacité des mesures compensatoires, des adaptations des recommandations seront réalisées. Ces adaptations seront portées à la connaissance du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, pour accord préalable, puis proposées à la DREAL pour validation avant leur mise en œuvre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

16 OCT. 2015

Bureau amélioration et financement de
l'habitat

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

ARRETE N° DDT-2015-0626

de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoire en délégation de compétence)

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013080-0011 du 21 mars 2013 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié par l'arrêté n° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 et par l'arrêté n° 2015072-0082 du 13 mars 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifiée comme suit :

a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;

b) un représentant des propriétaires :

Titulaire

Monsieur Marc FANTIN
Agence Bozon-Fantin-Marin
22 rue Vaugelas
74000 ANNECY

Suppléant

Monsieur François DE BARDONNECHE
Le Bien Fondé SARL
39 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

c) un représentant des locataires :

Titulaire

Monsieur Jean SORNAY
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

Suppléant

Monsieur Paul BLANC
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Madame Jessica MAGNIN
Chargée de mission Aménagement-Logement
Conseil Départemental de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

Suppléant

Monsieur Pascal REYNAUD
Responsable du service aménagement logement -
développement rural
Conseil Départemental de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Monsieur GINIBRIERE
Caisse d'Allocations Familiales
2 rue Emile Romanet
74987 ANNECY Cédex 9

Suppléant

f) 2 représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

Titulaires

Madame Dominique SOUCHIER
Directeur d'AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Suppléant

Madame Fabienne ESCOFFIER
Responsable relations extérieures AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Monsieur Mathieu PEYRET
Responsable département location AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 22 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0135

Portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES sise à Chambéry

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ADDCAES ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) est accordée à l'association ADDCAES, sise 259 place René Vair - BP 3126 - Le Biollay - 73031 Chambéry (n° Siret 323 327 239 00055) pour son action « Ecoute femmes en situation d'interculturalité » dont elle représente 64.29 % du coût s'élevant à 7 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie

Titulaire du compte : Association ADDCAES
Code banque : 18106
Code guichet : 00810
N° de compte : 85433497050
Clé RIB : 37.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 8 septembre 2015

COPIE

REF : PPA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0122

Portant attribution d'une subvention à l'association « Mieux vivre dans sa ville » de Cluses

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'association Mieux vivre dans sa ville sise : 25 rue Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Atelier femmes citoyennes » dont elle représente 15.90 % du coût s'élevant à 25 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville
Code banque : 16807
Code guichet : 00030
N° de compte : 30421726193
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annczy, le 8 septembre 2015

REF : PPA/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/ 2015-0124

Portant attribution d'une subvention au CCAS de Bonneville

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Bonneville ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 2 672 € (deux mille six cent soixante douze euros) est accordée au CCAS de Bonneville, sis Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville -74130 BONNEVILLE (n° Siret 267 410 272 00012), pour son action « Atelier sociolinguistique portraits » dont elle représente 19,94 % du coût s'élevant à 13 400 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Bonneville.

Titulaire du compte : Commune de Bonneville

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

N° de compte : C7490000000

Clé RIB : 19.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général
CA/JFR

Anncsey, le 14 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0127

Portant attribution d'une subvention à la MJC de Romagny à Annemasse

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande présentée par la MJC de Romagny à Annemasse ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 7717 € (Sept mille sept cent dix sept euros) est accordée à la MJC de Romagny sise : Place Jean Monnet 74100 ANNEMASSE (n° Siret 348 093 055 00021), pour son action « Ateliers socio-linguistiques – Intégration / Autonomie » dont elle représente 43,84 % du coût s'élevant à 17 604 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Titulaire du compte : MJC Annemasse Romagny
Code banque : 13825
Code guichet : 00200
N° de compte : 08007735471
Clé RIB : 48.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Anncyy, le 14 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0128

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 - 74706 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « Ateliers socio-linguistiques – couleurs citoyennes » dont elle représente 27,33 % du coût s'élevant à 18 294 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Sallanches.

Titulaire du compte : trésorerie de Sallanches
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : 0000N050060
Clé RIB : 83.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annczy, le 14 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0129

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret 217 402 643 00019), pour son action « Cours socio-linguistiques » dont elle représente 6.91 % du coût s'élevant à 57 900 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Scionzier
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG




PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 14 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0130

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5000 € (cinq mille euros) est accordée au CCAS d'Annemasse, sis Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE (n° Siret 267 410 033 00018) pour son action « cours socio-linguistiques pour publics migrants » dont elle représente 71,43 % du coût s'élevant à 7 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7450000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 14 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG2015-0131

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Marnaz ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **3 500 €** (trois mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « Cours socio-linguistiques pour femmes migrantes» dont elle représente 27,02 % du coût s'élevant à 12 950 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Marnaz
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie DE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général
CA/JFR

Annecy, le 14 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0132

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 6 000 € (six mille euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers de français sur la commune de Gaillard » qui représente 80 % du coût de l'action s'élevant à 7 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 22 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0136

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF sise à Annecy

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « Vivre en couples et en famille sur le territoire français » dont elle représente 100 % du coût s'élevant à 2000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF
Code banque : 42559
Code guichet : 00018
N° de compte : 21021610306
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG





Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle
REF : MCI/VD

Annecy, le 16 octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/SG/MCI n° 2015-0007

portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain nu sur la commune de Thonon-Les-Bains.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2111-21 et L.2141-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48 ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 50, 51 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU le dossier présenté par la SNCF- direction de l'immobilier, reçu le 14 octobre 2015 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations du 22 juillet 2015 ;

VU l'information auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le déclassement en vue de son aliénation par l'établissement public, le terrain nu dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Thonon-Les-Bains	4 chemin de la Ronde	p	133	396 m ²
			Total	396 m ²

Article 2 : La présente autorisation donnera lieu à une décision de déclassement qui sera prononcée par le conseil d'administration de SNCF Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin officiel de SNCF Mobilités, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 9 rue Jean-Philippe Rameau – CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

Chemin de Ronde

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Section : P N° : 86

Echelle 1-200

Christophe Noël du Payrat

PLAN D'ETAT DES LIEUX ET PLAN DE DIVISION

SITUATION ANCIENNE :

N° cadastre	Contenance cadastrale	Propriétaire
86	1ha26a74	Société Nationale des Chemins de Fer Français

SITUATION NOUVELLE : (D.M.P.C. N° 8197 W du 23-07-2015)

N° à l'origine	N° nouveau	Contenance cadastrale	Attributaires
86	133	3a96	Ville de THONON-LES-BAINS
86	132	1ha22a78	SNCF

NOTA : Levé dans les limites apparentes sans consultation des titres
ni délimitation avec les voisins

Application cadastrale donnée à titre indicatif

En cas de clôture le long du D.P. l'alignement reste à solliciter

Levé rattaché en planimétrie et en altimétrie au système de la ville de THONON LES BAINS
(Lambert II , altitudes normales)

Seuls les exemplaires du plan portant le tampon original sont
susceptibles d'engager la responsabilité du Géomètre Expert .

Tech. : J.P.P.
Dess. : X.C.

Plan établi le 17-12-2014
modifié le 30-07-2015
édité le 30-07-2015

Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés



9, Avenue du Général De Gaulle
Entrée A
74200 THONON LES BAINS
Tel : 04.50.71.37.01 Fax : 04.50.26.19.46
Email : barnoud-trombert@geometre-expert.fr

REF : 14-345

Fichier : DAO14345_DIVISION_2.dwg



Avenue des Vallées

Boulevard Georges

ANDRIER

Chemin de Ronde



132
(1ha22a78)

86

133
(3a96)

Parking existant

Panneau PUB

Panneau PUB

Support caténaire

Entrée parking

LEGENDE

	Limite cadastrale		Construction		Bornure		Borne plantée le
	Bord chaussée		Panneau de signalisation		Regard		Piquet Bois planté le
	Regard indéterminé		Regard à clef GAZ		Borne incendie		Piquet Fer planté le
	Bouche à clef GAZ		Grille EP		Halle		Marque peinture faite le
	Point nivelé le 08-12-2014		Sapin		Attente EDF		Croix plantée le
	Mur						

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

PPR/GM

Annecy, le 15 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0662

portant agrément de la SARL E.T.A. FORESTIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL E.T.A. Forestier le 4 août 2015, complétée le 31 août 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 octobre 2015 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmise le 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL E.T.A. FORESTIER, représentée par Monsieur Philippe CASSIA, dont le siège social est situé 220 route du Prairod – 74910 SEYSSEL
inscrite au RCS de THONON-LES-BAINS : n° SIRET : 488 659 418 00019,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2015-N-S-74- 0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de RUMILLY (Véolia eau)
- Station d'épuration de CRAN-GEVRIER (SILA)

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SEYSSEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. le maire de la commune de SEYSSEL, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 15 octobre 2015

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Référence : PPR/VD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0663

Objet : déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de VACHERESSE (2 000 EH)

Prescriptions complémentaires portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDAF/2008/SEP/n°83

Commune : VACHERESSE

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2008/SEP/n°83 en date du 6 novembre 2008 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de VACHERESSE ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que l'objectif de réduction de la pollution phosphorée visée dans l'arrêté n'est pas pris en compte dans les règles de conformité et qu'il y a lieu de fixer des normes de rejet en phosphore afin de garantir le bon état des eaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

L'arrêté n° DDAF/2008/SEP/n°83 du 6 novembre 2008 autorisant Monsieur le Maire de VACHERESSE (siège : chef-lieu, 74360 VACHERESSE) à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de VACHERESSE, située sur son territoire au lieu-dit "la Vignette" (coordonnées Lambert : X = 933 018, Y = 2 156 933) et à rejeter les effluents traités dans la Dranse d'Abondance, est modifié comme suit :

Les prescriptions de l'article 3 "*prescriptions spécifiques*" énoncées ainsi :

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, la conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle :

- soit des valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit des valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c) ;

sont remplacées par :

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles, la conformité des résultats s'établit :

- soit en concentration soit en rendement (tableaux 3-2-2/c et d).

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VACHERESSE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de VACHERESSE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de VACHERESSE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le Maire de VACHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Annecy, le 20 octobre 2015

Service Eau-Environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Référence : PPR/VD

Arrêté n° DDT-2015-0693

Objet : déclaration sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du plateau des Glières
Prescriptions particulières

Commune : Thorens-Glières

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 octobre 2014 présentée par monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, relative au projet de construction, d'exploitation et de rejet d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Thorens-Glières, site du "Plateau des Glières" ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2014-00252 en date du 15 octobre 2014 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le dossier des pièces complémentaires reçues le 17 avril 2015 concernant le rapport de campagne de mesures hivernale effectués au Plateau des Glières en février 2015 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 18 septembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (siège : Conseil Départemental – Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural - 23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant construction d'une station d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la commune de Thorens-Glières, site du "plateau des Glières" (coordonnées Lambert 93 : X = 957374,40 ; Y = 6545619).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement du plateau des Glières est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

- La station d'épuration récupérera les eaux usées du chalet Vauthey, le chalet de location de ski, la colonie la Métralière, l'auberge des Glières, le musée mémoire du maquis et la maison du plateau.

2.2.2 – Prétraitement

- Présence d'un dégrilleur automatique

2.2.3 – Traitement biologique

- Le système de traitement proposé est une station du type : boues activées par traitement séquentiel combiné (SBR) à partir d'un ouvrage unique comprenant plusieurs cycles :

- une phase remplissage avec dénitrification et relargage du phosphore,
- une phase d'agitation : dénitrification,
- une phase d'aération,
- une phase de décantation : séparation des boues,
- une phase de vidange.

2.2.4 – Rejet

- Le rejet de la station s'effectuera via une canalisation PVC jusqu'au ruisseau des Glières à l'aval de la station d'épuration.

2.2.5 – Traitement des boues

- Les boues en sortie de traitement biologique seront orientées vers un ouvrage où elles seront stabilisées et pré-épaissies, puis déshydratées. Elles seront ensuite mises en sachet de 10 kg et stockées à l'abri des précipitations et de la neige pendant une durée de 12 mois pour être ensuite incinérées ou envoyées en compostage normé.

2.2.6 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau des Glières en aval de sa confluence avec le ruisseau de la Métralière (coordonnées Lambert : X = 957402 ; Y = 6545456).

2.2.7 – Description du système de collecte

Le réseau existant d'assainissement est entièrement séparatif. Il est en fonte ductile et représente un linéaire de 800 mètres de conduites de collecte et de 100 mètres de conduite d'évacuation de l'effluent traité. Il dessert les bâtiments suivants : le chalet de location de ski, la colonie la Métralière, l'auberge des Glières, le musée mémoire du maquis et la maison du plateau ; à l'exception du chalet Vauthey qui possède un dispositif d'assainissement non collectif ne répondant plus à la norme en vigueur.

Le réseau existant est de bonne qualité, étanche et absent d'eaux claires parasites malgré la nature humide des terrains sur la zone d'étude.

Le chalet Vauthey sera raccordé sur la future station d'épuration.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Le système de traitement devra être adapté aux variations rapides de la charge de pollution.

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	300
Débit de temps sec	m ³ /j	45
Débit de référence	m ³ /j	A DEFINIR

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	18
DCO	150	45
MES	70	21
NH4	15	4,5

Le QMNA5 retenu est de 3 l/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	237
DCO	592
MES	276
NH4	59

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	95
DCO	125	90
MES	35	90
NH4(*)	7	85

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NH4.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
- Les analyses physico-chimiques avant et après traitement des eaux usées collectées, sont effectuées à partir d'un prélèvement réalisé proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - Les analyses physico-chimiques et biologiques du milieu récepteur sont effectués aux points, implantés en accord avec le service de police des eaux, selon des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous, soit :
 - une analyse physico-chimique avant et après traitement des eaux usées en période hivernale ;
 - et une analyse physico-chimique avant et après traitement des eaux usées, complétée d'une analyse physico-chimique et biologique du milieu récepteur en période estivale de pointe (entre le 15 juillet et le 30 août).

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	2	2	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NH4	2	2	1
IBGN			1

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	1

- 2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- 3) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.
- 4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	70 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et la valeur limite en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. Florent CELLIER, tél. : 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Thorens-Glières pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Thorens-Glières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Thorens-Glières,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Annecy, le 20 octobre 2015

Service Eau-Environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Référence : PPR/VD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0694

Objet : Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arcine (300 EH)

Commune : Clarafond-Arcine

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juin 2015, présentée par monsieur le président de la communauté de communes de la Semine, relative au projet de construction, sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine, hameau "Arcine" ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2015-00161 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier le 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 3 septembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le président de la communauté de communes de la Semine (siège : Croisée des chemins – 70 route de la Semine – 74270 CHENE EN SEMINE) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine, au hameau "Arcine" (coordonnées Lambert 93 : X = 923 619; Y = 6 557 675).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Clarafond-Arcine est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

- La station d'épuration traitera les eaux usées du hameau de Arcine (commune de Clarafond-Arcine).

2.2.2 – Traitement des eaux

- un déversoir d'orage en tête de station ;
- un dégrilleur automatique ;
- un ouvrage de chasse ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux ;
- un second ouvrage de chasse ;
- un second étage de filtre planté de roseaux ;
- un canal de comptage de mesure des débits en sortie.

2.2.3 – Traitement des boues

- Un curage des boues sera réalisé à hauteur d'une fois tous les 10 ans environ. Le stockage des boues après curage de bassin et le chaulage devra se faire hors du périmètre de protection.

2.2.4 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau du Tanay. (coordonnées Lambert 93 : X = 923 652 ; Y = 6 557 709).

2-2-5 – Description du système de collecte

La totalité du réseau desservant la station d'épuration actuelle est d'environ 2 km. Un diagnostic du réseau est en cours de réalisation. Le réseau existant est de type séparatif, mais des eaux parasites sont toutefois présentes dans le réseau.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2-3-3 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	300
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	6
Débit de temps sec	m ³ /j	45
Débit de référence	m ³ /j	54

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	18
DCO	150	45
MES	70	21
NH4	15	4,5

Le QMNA5 retenu est de 1,5 l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,5
DCO	10
MES	1
NH4	0,026

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	30	91
DCO	78	88
MES	35	90
NH4(*)	15	70

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les temps de déversement seront mesurés en continu. Les charges rejetées seront estimés ;
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	1	1	1
DBO5	1	1	1
DCO	1	1	1
MES	1	1	1
NH4	1	1	1

- 2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	70 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

En période de travaux, le stockage des matériaux et produits dangereux (huiles, hydrocarbures) devra se faire en dehors du périmètre de protection éloignée des forages de Bange. Les engins de chantier devront stationner en dehors de ce périmètre.

Le terrassement des bassins n'excédera pas 5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Une attention particulière devra être portée lors de ces opérations, afin d'éviter le rejet de substances dans le sous-sol et éventuellement dans la nappe sous-jacente.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. Florent CELLIER, tél. : 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de la Semine. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Clarafond-Arcine pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes de la Semine, le maire de Clarafond-Arcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 8 septembre 2015

REF : PPA/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0123

Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel La Soierie à Faverges

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Espace social et culturel La Soierie ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à l'Espace social et culturel La Soierie sise : Foyer municipal - Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 24,19 % du coût s'élevant à 12 400 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte La Soierie espace social et culturel
Code banque : 10278
Code guichet : 02414
N° de compte : 00011856260
Clé RIB : 89.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LEBOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le **08 SEP. 2015**

REF : PPA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015 / DDCS / SG / 2015 - 0118
Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annecy ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **9 000 €** (neuf mille euros) est accordée au CCAS d'Annecy, sis Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2305 – 74011 ANNECY (n° Siret 267 410 025 00014) pour son action « Femmes paroles et mouvements » dont elle représente 19.76 % du coût s'élevant à 45 540 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : 0000Z050011
Clé RIB : 03.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie  BOURG



COPIE
—

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 8 septembre 2015

REF : PPA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0120
Portant attribution d'une subvention au CRIA 74

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par le CRIA 74 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est accordée au CRIA 74, sis Maison de l'emploi, 100 rue Paul Verlaine, 74130 BONNEVILLE (n° Siret 417 503 125 00011), pour son action « Accompagnement des ASL - formation et suivi » dont elle représente 100 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du Faucigny.

Titulaire du compte : Maison emploi arrondissement Bonneville
Code banque : 10278
Code guichet : 02413
N° de compte : 00020170801
Clé RIB : 31.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,



Valérie LE BOURG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-~~13~~25/74

- portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°14-48 du 24 mars 2014 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°14-60 du 08 avril 2014 en matière d'attributions générales de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de l'unité climat, air et énergie, Mme Evelyne BERNARD adjointe au chef de l'unité climat, air et énergie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- M Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT chef d'unité risques technologiques et miniers ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou M. Eric BRANDON, adjoint ;

- Mme Cécile SCHRIQUI et MM. Antoine SANTIAGO, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, et Romain CLOIX, attachés au service prévention des risques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, Mme Brigitte GENIN, adjointe, au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, Mmes Isabelle VIENOT et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité biodiversité et ressources minérales ;
- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Carole CHRISTOPHE, chef de la cellule risques sous-sol, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET, agents de la cellule risques sous-sol ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale ;
- M. N., chef de subdivision puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de subdivision.

3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON, agents de la cellule canalisations équipements-sous-pression, et Mme Cathy DAY, agent de la cellule risques accidentels.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale des deux Savoie
- Mme Anne-Laure JORSIN CHAZEAU, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision, unité territoriale des deux Savoie ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Christophe DEBLANC, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Ghislaine GUIMONT, chef de la cellule risques accidentels, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Jérôme SAURAT, agents de la cellule risques accidentels et M. Stéphane PAGNON, agent de la cellule canalisations équipements sous pression.
- M. Yves-Marie VASSEUR chef de l'unité prévention des pollutions, santé environnement, M. Gérard CARTAILLAC, adjoint, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mme Dominique BAURES et Mme Andrea LAMBERT, agents du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chargé de mission éolien à l'unité territoriale Drôme-Ardèche ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX , adjointe au chef de subdivision ;

- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. N, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité territoriale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Sandrine CHEVALLIER, adjointe au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité contrôles, Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Clément NOLY, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Mme Françoise BARNIER, responsable juridique du service transports et véhicules ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale ;
- M. Georges BLOT, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer :

- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et accords) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, M. Laurent ALBERT responsable de l'unité contrôles, M. Joann HOSANEE, responsable sécurité et circulation routières.
- M. Sylvain BIANCHETTI, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Béatrice GABET, adjointe au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble et Mme Sophie GINESTE, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon, M Julien VIGNHAL, adjoint au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M. Jean-Yves DUREL, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Christian MAISONNIER, M. Jean-Michel MALE, M. Patrick MARZIN, M. Philippe NICOLET, M. Yves PICOCHÉ, Mme Cendrine PIERRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Olivier RICHARD, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité territoriale Rhône-Saône, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, responsable de la cellule police de l'eau, adjointe au chef de l'unité territoriale, et MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, adjoints au chef de l'unité territoriale ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Franck DEMARS, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et M. Fabien DUPREZ, chef du service aménagement, paysage et infrastructures à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean- François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers au sein du service prévention des risques,
- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU adjoint au chef du service aménagement, paysage et infrastructures.

3.13. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme

Subdélégation est accordée à M. Gilles PIROUX, chef du service connaissance, autorité environnementale, développement durable, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

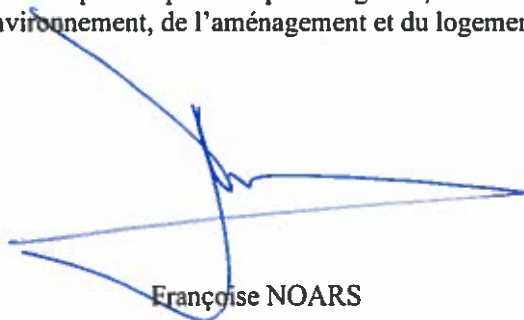
L'arrêté du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 octobre 2015
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Françoise NOARS'.

Françoise NOARS



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 8 septembre 2015

Secrétariat Général

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : PPA/JFR

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0121

Portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'IFAC ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'IFAC, sis : Espace Grangette - 74200 Thonon-les-Bains (n° Siret 332 737 394 00244), pour son action « Ateliers des mots » dont elle représente 21,79% du coût s'élevant à 18 361 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Société générale.

Titulaire du compte : IFAC ETB THONON
Code banque : 30003
Code guichet : 04260
N° de compte : 00037268139
Clé RIB : 83.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LEBOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 14 septembre 2015

REF : CA/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

ARRETE N° 2015/DDCS/SG/2015-0133

Portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à La Roche sur Foron.

VU la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2105-0012 du 22 juillet 2015, chargeant Mme Valérie LE BOURG de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2015-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 10 avril et 17 juin 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université Populaire Savoie Mont Blanc ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 5000 € (cinq mille euros) est accordée à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise : 36 rue du Plain Château 74800 LA ROCHE/FORON (n° Siret 420 706 053 00030), pour son action « Ateliers d'insertion par l'apprentissage du français » dont elle représente 25,91 % du coût s'élevant à 19 300 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel.

Titulaire du compte : Université fédérale Populaire Savoie-Mont Blanc
Code banque : 10278
Code guichet : 02420
N° de compte : 00020136901
Clé RIB : 67.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2015, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2016.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations, chargée de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale,

Valérie LE BOURG